

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Beaurivage

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire Beaurivage
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Marie-Eve Carrier
Ordre d'enseignement	1 ^{re} à 5 ^e secondaire
Nombre d'élèves	1138
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	La bienveillance, l'appartenance et la persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mélissa Cimon, psychoéducatrice
--	---------------------------------

Membres du comité

- Nathalie Bourgault, enseignante
- Marie-Eve Carrier, direction
- Mélissa Cimon, psychoéducatrice
- Sarah Cloutier, direction adjointe
- Josyane Fontaine, éducatrice spécialisée
- Chantal Gagnon, agente de réadaptation
- Julie Gagnon, enseignante
- Dominique Labrie, enseignante
- Amélie Ladouceur, éducatrice spécialisée
- Danys Martin, enseignant
- Sophie Rochette, direction adjointe

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan d'action ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan d'action ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- Environ 1 fois par mois, donc 9 à 10 rencontres annuellement.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Offrir du soutien psychosocial, des mesures de protections et des ressources externes.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Encadrement de l'élève selon ses besoins;
- Offrir du soutien psychosocial, des mesures de protections et des ressources externes.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°).

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Compass (printemps 2026) ;
- QSEVE-BE (printemps 2025) ;
- QLE (hiver 2026) ;
- Mozaïk ;
- Observations sur le terrain ;
- Statistiques du local de retrait.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- L'équipe-école développe de nouvelles pratiques dans la gestion des comportements des élèves.
- Les enjeux d'espace nous amènent à être créatif.
- Nous souhaitons déterminer des moyens qui concernent davantage le projet éducatif pour favoriser l'augmentation dans nos résultats.
- Améliorer la trajectoire concernant les absences et de les monitorer pour évaluer l'impact de nos actions.
- Exploiter davantage le conseil étudiant : planification d'activités de prévention sur la violence.
- Continuer de consulter les élèves et le personnel.
- Taux de participation aux activités rassembleuses est de 90% pour les élèves du 1^{er} cycle et de 80% pour les élèves de 5^e secondaire.
- Il n'a pas été possible d'organiser de sortie de niveau pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire.
- Aucune réduction significative des absences.
- Le taux de participation des activités sur l'heure du dîner est excellent.
- Augmenter la collaboration avec la DPJ.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y a eu moins de situations de violence à caractère sexuel survenues sur les réseaux sociaux qui ont nécessité l'utilisation de la trousse Sextos.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer les comportements de civisme des élèves ;
- Enseigner les comportements attendus ;
- Améliorer la trajectoire et l'encadrement des suspensions externes ;
- Présenter le code de vie avec les comportements attendus ;
- Améliorer la collaboration avec la DPJ.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

-
-
-
-

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

- En début d'année scolaire, explication détaillée des règles de vie de l'école par les conseillers des élèves.
- Conseiller attitré à tous les élèves de l'école et un super conseiller pour certains élèves.
- Publication des règles de vie et de la politique sur la violence et l'intimidation dans l'agenda des élèves.
- Mise en place et application des trajectoires d'intervention en collaboration avec les partenaires externes.
- La surveillance dans les corridors et les aires communes.
- L'utilisation du système de surveillance par caméra.
- Sensibilisation auprès des élèves par des partenaires externes via certains cours.
- Sensibilisation et intervention auprès des élèves afin qu'ils utilisent un langage respectueux entre eux.
- Enseignements explicites des comportements attendus auprès des élèves pour développer leurs habiletés sociales.
- Animation d'ateliers du programme Hors-Piste en 1^{re} secondaire.
- Activités de l'ADPEC (l'implication, l'engagement, la reconnaissance et le civisme).
- Affiche pour présenter les services complémentaires.
- Atelier sur l'intimidation offert par une juriste d'Éducaloi.
- Aborder les thèmes sur l'esclavage, l'exclusion et la ségrégation en univers social de 2^e secondaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers par les partenaires externes (CALACS) ;
- Ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (ex. : Les stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, etc.) ;
- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°).

- Publication des règles de vie et de la politique sur la violence et l'intimidation dans l'agenda des élèves ;
- Diffusion du plan de lutte sur le site internet de l'école ;
- Envoie du plan de lutte à l'ensemble des parents, au moyen de l'Info parents ;
- Informations transmises aux parents des élèves concernés par des situations d'intimidation et de violence.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Implication systématique des parents dans les interventions concernant leur enfant (victime ou auteur).

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Octobre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
---	------------------

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève ou un membre du personnel souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance de vive voix ou par Classroom.
- Un parent peut contacter n'importe quel adulte de l'école pour dénoncer une situation ou demander de l'aide pour son enfant ou pour tout autre élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- L'élève ou un membre du personnel souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance de vive voix ou par Classroom.
- Le parent peut en faire de même pour un élève de l'école.
- L'élève ou un membre du personnel souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance de vive voix ou par Classroom.
- Le parent peut en faire de même pour un élève de l'école.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331
 - Coordonnées du service de police : 418 728-2313

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Par un élève témoin ou confident	▪ S'adresser à un membre du personnel. ▪ Écrire à l'adresse courriel de l'école : beaurivage@cssdn.gouv.qc.ca ▪ Contacter le secrétariat pour signaler la situation. ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Faire cesser les comportements. ▪ Référer à l'éducateur spécialisé ou la direction adjointe du niveau. ▪ S'assurer de communiquer les informations à toutes personnes concernées. ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Valider si les interventions lors de la situation ont été appliquées. ▪ Rencontrer les élèves concernés. ▪ Mettre en place les mesures d'encadrement nécessaires. ▪ Communiquer l'information aux parents et aux membres du personnel concernés. ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Assurer le suivi auprès de l'élève victime 2 jours, 1 semaine et 1 mois après l'événement. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie-Eve Carrier, 418 888-3961 poste 26001

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ S'adresser à un membre du personnel. ▪ Écrire à l'adresse courriel de l'école : beaurivage@cssdn.gouv.qc.ca ▪ Contacter le secrétariat pour signaler la situation. ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. ▪ Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12). N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	▪ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement et impliquer les parents. ▪ Éducation sur l'affirmation auprès de la victime. ▪ Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller, afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre. ▪ Relance auprès de la victime pour s'assurer que la situation soit réglée.
Pour l'élève auteur	▪ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés. ▪ Enseignements explicites des comportements attendus. ▪ Diriger l'élève vers des activités occupationnelles adéquates. ▪ Messages sur la plateforme Mozaïk. ▪ Communication avec les parents. ▪ Contrat relationnel. ▪ Rencontre de médiation supervisée par la direction ou l'éducatrice spécialisée. ▪ Geste de réparation. ▪ Rencontre policière. ▪ Conférence auprès d'élèves ciblés avec des partenaires externes et les éducatrices spécialisées.
Pour les élèves témoins	▪ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés. ▪ Rassurer. ▪ Établir un climat de confiance. ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel. ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Offrir des rencontres individuelles ; de soutien à la gestion des émotions. ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. ▪ Rehausser la surveillance (moments et lieux). ▪ Références à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.).
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe. ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. ▪ Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement.
- Remboursement ou remplacement de matériel.
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire).
- Plainte policière.
- Suspension ou retenue.
- Contrat relationnel.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes).
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS.
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves).
- S'assurer du respect des engagements de l'élève (l'auteur) et ses parents.
- Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire.
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration.
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer.

- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus de ces éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du ministère : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

Ressources

- CALACS
- Fondation Marie-Vincent

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2027

M.ère Guier

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

